

# **LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE**

## **➤ Les textes régissant l'enquête publique**

La présente enquête publique est régie par les articles L123-1 à 16 et R123 et suivants du Code de l'Environnement.

Le contenu du dossier d'enquête publique est présenté à l'article R 123-8 du Code de l'Environnement (version en vigueur au 15 août 2016) :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou au III de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier.

**NOTA** : Le décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 6 prévoit que « Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :

- aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;
- aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017.

Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;

- aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance. »

## ➤ **Indication de la façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative et autorisations nécessaires pour réaliser le projet de crématorium**

La procédure administrative relative à la création d'un crématorium est présentée ci-après.

### **LES TEXTES EN VIGUEUR**

L'installation et la gestion d'un crématorium fait référence aujourd'hui à plusieurs codes,

#### **1. LE CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

- L'article L.2223-18 qui fixe les conditions propres à la crémation et à la dispersion des cendres suite à l'abandon d'une concession,
- L'article L.2223-19 qui liste les opérations de service public inhérentes aux sociétés de pompes funèbres,
- L'article L.2223-20, qui détermine les conditions et obligations fixées par le règlement national des pompes funèbres,
- Les articles L.2223-40 et 41 qui prévoient :
  - Que seules les communes et les collectivités territoriales peuvent créer et gérer les crématoriums,
  - Que toute création d'un crématorium ne peut se faire qu'avec l'autorisation de l'Etat.
  - Qu'en vertu de cet article, l'article L 223-23 fixe les règles d'habilitation des régies et entreprise assurant l'organisation de funérailles, et notamment sur le plan de leurs capacités professionnelles et de la conformité des installations techniques.
- Les articles R.2213-25 à 38 qui fixent notamment les conditions techniques, sanitaires et administratives relatives à la prise en charge de l'inhumation ou de la crémation par les entreprises habilitées,
- Les articles R.2223-67 à R.2223-72 qui fixent les dispositions générales et techniques propres aux équipements funéraires,
- Les articles D.2223-99 à D.2223-109 qui fixent les prescriptions propres aux crématoriums, concernant notamment :

La réglementation applicable aux établissements recevant du public,

- Les règles de sécurité,
- L'acoustique.

## **2. LE CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-2, R.1334-30 à R.1334-37, R.1335-1 à R.1335-8 et R.1337-6 à R.1337-10-2.

## **3. LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

- Les articles L.123-1 à L.123-19, qui fixent les règles en matière d'organisation de l'enquête publique.
- L'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur des cheminées des crématoriums et aux quantités maximales de matières polluantes contenus dans les gaz rejetés dans l'atmosphère.
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les dimensions de l'affichage sur les lieux.

## **➤ Les autorisations nécessaires pour réaliser le projet de crématorium**

### **1. Habilitation funéraire**

L'article L.2223-40 du CGCT dispose : "les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer, directement ou par voie de gestion déléguée, les crématoriums et les sites cinéraires destinés au dépôt ou à l'inhumation des urnes ou à la dispersion des cendres".

### **2. Le projet de création d'un crématorium**

Selon l'article cité ci-dessus, quand une commune ou un groupement de communes décident de se lancer dans la création d'un crématorium, il faut faire avant tout un choix en ce qui concerne le mode de gestion, que ce soit le mode de régie directe, la délégation de service public à une entreprise privée ou la mise en place d'une société d'économie mixte.

Si le choix se porte sur une délégation de service public à une entreprise privée, celui-ci impose le respect de la procédure de la loi Sapin (les collectivités locales ne peuvent s'y soustraire). Cette procédure sous-entend donc le lancement d'un appel d'offres auxquelles les entreprises privées intéressées devront répondre afin que leur dossier puisse être examiné par une commission impartiale.

### **3. L'autorisation de création d'un crématorium**

Elle est délivrée par le préfet compétent, avec au préalable une enquête publique suivie d'un avis de la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST).

La demande est déposée à la préfecture du lieu d'implantation du crématorium. Un arrêté de création de crématorium est alors établi dès l'accord de la CODERST. La création d'un crématorium peut être refusée pour des motifs de non-respect de l'ordre public ou d'hygiène.

### **4. L'enquête publique**

Elle a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement (article L.123 du code de l'environnement).

### **5. Projet présenté à la CODERST**

Le rapport du commissaire enquêteur est ensuite examiné par la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Si l'avis est favorable, la délivrance de l'autorisation d'exploitation par le préfet est donnée (l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités imposées en matière de permis de construire et d'habilitation funéraire).

Après accord de la CODERST, un arrêté de création de crématorium est alors établi.

## **6. L'habilitation dans le domaine funéraire**

Les régies, entreprises ou associations gestionnaires d'un crématorium, dans le cadre de l'article L.2223- 40 du CGCT, sont soumises à l'habilitation prévue par l'article L.2223-23 du même code.

Le gestionnaire dépose une demande d'habilitation pour l'exercice de gestion d'un crématorium : Il produit alors les pièces constitutives du dossier d'habilitation, et devra ajouter les pièces obligatoires pour l'utilisation et la gestion d'un crématorium soit :

- La copie de l'arrêté préfectoral de création.
- Une attestation de conformité de l'installation de crémation délivrée au gestionnaire par l'Agence Régionale de la Santé.

Le crématorium ne pourra entrer en activité qu'après cette visite

## **➤ Avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire**

L'Avis de la DREAL en date du 23 janvier 2019 figure dans les actes administratifs.

### **1. Permis de Construire**

Le projet a fait l'objet d'un permis de construire n° **PC 031 582 18 T 0019**, déposé en mairie le 28 Juin 2018 par la société OGF et accordé le 9 octobre 2018.

### **2. Débat Public**

A ce jour, **il n'y a pas eu de débat public.**